



73220

**RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE
COMMUNAL D'AITON**

n°2024-140

Le Maire de la commune d'Aiton,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cimetière d'Aiton est affecté aux inhumations.

Droits des personnes à la sépulture

Article 2 : La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées ;

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Choix des emplacements

Article 4 : Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Accès des personnes

Article 8 :

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants en bas âge non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse,
- enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'usage des cycles est interdit ainsi que les autres modes de déplacements (trottinettes, rollers, ...).

Article 9 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- D'y jouer, boire et manger.
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que l'utilisation d'appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, chants en dehors des cérémonies, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

Et généralement de commettre quelque acte que ce soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 10 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Responsabilités

Article 11 : L'administration municipale ne pourra être mise en cause pour les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Article 12 : Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13 : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les concessionnaires ou leur ayant droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat-civil.

Article 16 : Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 17 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 18 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 19 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 20 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 21 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22 : Il pourra être procédé à l'exhumation administrative des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels exhumés seront réunis dans un reliquaire. Les reliquaires seront placés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 23 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4 m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 24 : Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 25 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires. Le placement au caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Article 27 : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 29 : Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Les concessions devenues libres par suite d'exhumations ou non occupées, peuvent faire gratuitement l'objet d'une renonciation à jouissance en faveur de la commune qui en dispose librement.

Les concessions perpétuelles et centenaires attribuées lorsque le règlement le permettait, peuvent également faire l'objet d'une rétrocession à la commune qu'elles soient ou non occupées à charge pour elle de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires.

Article 30 : Reprise des concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon

Les concessions cinquantenaires, ainsi que les concessions centenaires et perpétuelles qui ont été attribuées lorsque le règlement le permettait sont soumises aux dispositions des articles L.2223.17, L.2223.18, et R.2223.12 à R.2223.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, les concessions réputées à l'état d'abandon, sont reprises. Les restes mortels qui y sont trouvés sont, après exhumation, déposés dans un reliquaire par défunt ou à défaut par famille avec plaque nominative comportant nom et prénom date de naissance/décès quand ils sont connus. Le nom des personnes qui étaient inhumées dans les concessions est consigné dans un registre spécial tenu à disposition du public.

Article 31 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession ne pourra y être inhumé.

Caveaux et monuments :

Article 32 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 33 : Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Matériaux utilisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Obligations applicables aux entrepreneurs.

Article 35 : Autorisations de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 36 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 37 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 38 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 39 : Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Espace cinéraire. : Columbarium et Jardin du souvenir

Article 40 – Organisation des columbariums

Il existe deux columbariums.

Ces columbariums sont divisés en cases ou cavurnes destinées à accueillir les urnes cinéraires.

Les cases ou cavurnes sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 41 – Attribution des concessions de cases

Les concessions de cases de columbarium ou de cavurnes sont accordées, après décès ou exhumation, dans la mesure des places disponibles, pour une durée de quinze ans, renouvelable.

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium ou une cavurne doit en faire la demande au Maire, auprès du service chargé de la conservation des cimetières. La concession n'est accordée qu'au moment du dépôt de l'urne.

C'est l'Administration qui désigne l'emplacement de la case concédée.

Un registre tenu par l'administration municipale mentionne pour chaque dépôt d'urne, les noms, prénoms, le numéro de la case, la date du décès de la personne incinérée.

Un permis d'inhumer est remis au bureau du cimetière.

Le tarif des concessions de cases de columbarium ou des cavurnes est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix doit en être versé en une seule fois, par chèque ou en numéraire, au moment de la souscription, au Régisseur des recettes du service des cimetières.

Il est ensuite déposé par ce dernier au Trésor Public.

Le produit de cette recette est affecté par délibération du Conseil Municipal.

Article 42 – Affectation et transmission des concessions

Les cases de columbarium ou les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est demandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases concédées étant hors du commerce ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 43 – Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès des services de la commune en charge de la conservation des cimetières.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne crématurée.

L'opération de dépôt de l'urne cinéraire sur demande des familles ne peut être effectuée que par les pompes funèbres habilitées par la préfecture.

La liste des Pompes Funèbres habilitées est fournie par la Préfecture.

Article 44 – Retrait des urnes

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux sont soumis au tribunal compétent.

L'opération de retrait de l'urne cinéraire sur demande des familles, ne peut être effectuée que par les pompes funèbres habilitées par la préfecture.

La liste des Pompes Funèbres habilitées est fournie par la Préfecture.

Article 45 – Fermeture des cases

Pour l'uniformité du site cinéraire existant, les cases de columbarium ou les cavurnes sont fermées au moyen de dalles de taille standard fournies par l'Administration.

Le numéro d'ordre de la concession, les noms, années de naissance et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille y seront gravés.

La gravure de la dalle est à la charge du concessionnaire et sera réalisée par l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier doit être préalablement communiqué au service municipal des cimetières.

Article 46 : Jardin du souvenir.

Deux jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit en présence de la famille elle-même, soit par les pompes funèbres habilitées par la préfecture.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées aux Jardins du Souvenir, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Les familles qui le souhaitent et qui ont fait le choix d'une dispersion des cendres de leur défunt dans une partie du cimetière spécialement affectée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent faire procéder à l'inscription du nom de ce dernier sur le mur Mémorial.

Cette faculté ne se substitue toutefois pas à l'obligation légale, posée par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et codifiée à l'article L. 2223-18-3 d'inscrire, sur un registre créé à cet effet, l'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion.

L'inscription sur le mur est réalisée, à titre gracieux par le Service des Cimetières de la commune, sous réserve d'en faire la demande au bureau chargé de leur conservation, par écrit, ou sur place, aux heures d'ouverture de ce dernier.

L'inscription sur le mur ne peut donner lieu à l'organisation d'aucune cérémonie destinée à célébrer celle-ci.

Article 47 – Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Ils sont notamment chargés d'éliminer les bouquets déposés au Jardin du Souvenir au fur et à mesure de leur défraîchissement.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation funéraire, tels que plaques, céramiques, vases ou autre.

Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Règles applicables aux exhumations.

Article 48 : Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 49 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 50 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 51 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Pour les exhumations demandées par la famille, pour faire de la place ou transfert : Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*)

Pour les exhumations administratives : seul le blanc (ossements) doit être placé dans le reliquaire, le reste (bois cercueil, vêtements, objets) doit être traité par les PF dans un circuit bien particulier pour des raisons sanitaires.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 52 : Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 53 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 55 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 56 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

Article 57 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 58 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Ossuaire

Article 59 Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins et réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Application du règlement

Article 60 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 61 – Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée par des situations exceptionnelles.

Article 62 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 25/10/2024 par arrêté du 17/10/2024

Article 64 – Exécution du Règlement Général

Le Maire, les élus, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, les services de gendarmerie, sont chargés, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

H. Roche, Maire



The image shows a blue circular official stamp from the Mairie d'Aiton, Savoie. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE D'AITON' at the top and 'SAVOIE' at the bottom. To the right of the stamp, the name 'H. Roche, Maire' is handwritten in black ink. Below the name, there is a large, stylized handwritten mark that appears to be a signature or a scribble.